



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 41834

Texte de la question

M. Pascal Terrasse * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les difficultés d'application du mode de calcul de la taxe d'archéologie préventive. La loi du 1er août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive substitue aux redevances de diagnostic et de fouilles une taxe unique assise non plus sur la prescription d'archéologie préventive mais sur tout projet d'aménagement portant sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés. Cette taxe, qui a pour objet de procurer à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) les ressources nécessaires à l'exercice de ses missions, est établie à 0,32 centime par mètre carré assise sur la surface du terrain. Ainsi calculée, la taxe ne reflète nullement l'impact réel des constructions sur le sous-sol et conduit, dans certains cas, au prélèvement d'un montant démesuré par rapport au projet, ce qui peut s'avérer être un frein puissant à la réalisation d'équipements collectifs ou à l'investissement industriel. Ainsi, quelle que soit l'emprise des constructions, un même projet sera exonéré ou non du paiement de la taxe selon qu'il est implanté sur un terrain d'une superficie supérieure ou inférieure à 3 000 mètres carrés. Dans le même temps, le dispositif actuel peut être facilement contourné dès lors que le promoteur d'un projet procède, avant dépôt du permis de construire, à une redivision parcellaire du terrain d'implantation de son projet. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce mode de calcul de la taxe d'archéologie préventive et quelles sont les propositions qui sont avancées pour que des critères plus pertinents soient pris en compte dans le calcul de cette taxe. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Texte de la réponse

Les questions portent sur la redevance d'archéologie préventive telle qu'elle a été instituée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Sous le régime de la loi précitée de 2003, le montant de la redevance d'archéologie préventive était établi en fonction de superficies au sol variables selon la nature des travaux donnant lieu à imposition. Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration d'urbanisme, la superficie à prendre en compte était, selon la loi, celle du terrain d'assiette de la construction ou de l'aménagement concerné. Le terrain d'assiette était défini comme étant l'unité foncière constituée de l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire. Il est assez vite apparu qu'une telle base d'imposition pouvait, dans certains cas, engendrer des montants de redevance aberrants, sans commune mesure avec l'importance des travaux envisagés. Aussi, sur une initiative parlementaire, approuvée par le Gouvernement, le régime de la redevance d'archéologie préventive a-t-il été modifié. Le nouveau dispositif, issu de l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et l'investissement, substitue à la surface des terrains, la surface de plancher développée hors oeuvre - comme base d'imposition des travaux relevant d'autorisations ou de déclarations d'urbanisme. Le montant de la redevance est désormais déterminé par application d'un taux de 0,3% à la valeur de l'ensemble immobilier, elle-même déterminée selon des modalités proches de celles de la taxe locale d'équipement. Toutefois, le champ d'application de la redevance a été élargi par rapport à celui de la TLE pour comprendre les constructions d'utilité publique ou

affectées à un service public ainsi que les espaces aménagés pour le stationnement des véhicules, ces derniers imposés, selon leur nature, soit sur la surface hors oeuvre brute, soit sur la surface au sol. Le seuil d'exigibilité de la redevance a été fixé à 1000 m² de surface hors oeuvre nette, ou, pour les parcs de stationnement, à 1000 m² de surface hors oeuvre brute ou de surface au sol. Le nouveau dispositif a en outre supprimé la redevance sur les zones d'aménagement concerté et aussi celle sur les lotissements. Seules, les autorisations d'utilisation du sol délivrées ultérieurement dans ces périmètres seront passibles de redevance. Les collectivités territoriales créatrices de zones d'aménagement concerté n'auront donc plus à faire face à des redevances dont le montant, en cas de ZAC importante par la superficie, pouvait parfois leur poser problème. Enfin, le nouveau texte dispose que les redevables de la redevance due, en application des dispositions de la loi précitée de 2003, sur les travaux soumis - à autorisation ou déclaration d'urbanisme et dont le fait générateur est intervenu à compter du 1er novembre 2003 peuvent, jusqu'au 31 décembre de cette année, demander à bénéficier des nouvelles dispositions si celles-ci leur sont plus favorables. L'ouverture de cette possibilité d'option devrait permettre de résoudre les cas difficiles suscités par les impositions assises, en application du régime institué en 2003, sur la totalité de l'unité foncière. Par ailleurs, le régime des exonérations de la redevance n'a pas été modifié : les logements sociaux aidés par l'État, ceux construits par les particuliers pour eux-mêmes ainsi que les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers continuent de bénéficier de l'exonération de la redevance. D'autres seront exemptés de fait, étant donné la hauteur du seuil d'exigibilité retenu pour les travaux relevant du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41834

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4604

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8384